

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2021-066

PUBLIÉ LE 29 MARS 2021

Sommaire

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Drôme / Service des Politique de Solidarité

26-2021-03-19-00006 - arrêté modificatif portant agrément de l'association SOLIHA pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (ILGLS) (2 pages) Page 4

26-2021-03-19-00005 - arrêté modificatif portant agrément de l'association SOLIHA pour l'activité ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) (2 pages) Page 7

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme / Direction

26-2021-03-19-00004 - 210319 AP organisation DDPP26 (2 pages) Page 10

26-2021-03-18-00011 - DDPP - AP subdélég sign final 18mars2021 (3 pages) Page 13

26-2021-03-18-00012 - DDPP - AP subdélég sign OS final 18mars2021 (2 pages) Page 17

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels

26-2021-03-24-00002 - AIP 20210324 renouvelant pour une durée de 3 ans l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin versant de la Drôme des Collines (2 pages) Page 20

26-2021-03-24-00001 - AIP 20210324 renouvelant pour une durée de 3 ans l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin versant de la Galaure (2 pages) Page 23

26-2021-03-22-00001 - AP portant prorogation à l'article 3 de l'AP n° 26-20196626004 relatif aux travaux d'alimentation en eau de la pisciculture "Borel" sur la commune de ECHEVIS (3 pages) Page 26

26-2021-03-22-00004 - AP portant rejet de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le rétablissement d'un profil en long de l'Écoutay à Montmeyran (1 page) Page 30

26-2021-03-23-00002 - Portant modification de la désignation des membres de la CDCFS-formation-dégâts gibier (2 pages) Page 32

26_Hopital de Valence /

26-2021-03-15-00017 - Décision n° 05-2021 relative à la délégation de signature (1 page) Page 35

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Direction des Collectivités et de l'Utilité Publique

26-2021-03-23-00001 - arrêté préfectoral portant clôture de la régie de recettes de L État auprès de la police municipale de Pierrelatte (2 pages) Page 37

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme /

26-2021-03-22-00002 - Arrêté portant habilitation des médecins sp pour les visites d'aptitude des candidats à l'obtention et au maintien du permis de conduire ambulances et ou poids lourds (4 pages)

Page 40

26-2021-03-22-00005 - LA-PERSONNELS SIC-2021-03-22-AVENANT 1 (2 pages)

Page 45

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme /

26-2021-03-22-00007 - Récépissé de déclaration d'activité BOREL LUDOVIC à Montélimar (2 pages)

Page 48

26-2021-03-26-00001 - Valence, le 26 mars 2021 (2 pages)

Page 51

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur

26-2021-03-26-00004 - Arrêté portant autorisation du centre de vaccination d'Etoile sur Rhône (4 pages)

Page 54

26_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de la Drôme

26-2021-03-19-00006

arrêté modificatif portant agrément de
l'association SOLIHA pour l'activité
d'intermédiation locative et de gestion locative
sociale (ILGLS)



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion
sociale de la Drôme**

Service des politiques de solidarité - Pôle Logement

Affaire suivie par Dominique RAMOS

Tél. : 04 26 52 22 67

dominique.ramos@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF N°

EN DATE DU

PORTANT agrément de l'association SOLIHA au titre de l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (ILGLS)

Le préfet de la Drôme

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 365-4 et R 365-1 ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de 2 mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

Vu le dossier transmis le 7 décembre 2020 par l'association SOLIHA et déclaré complet le 11 janvier 2021 ;

Considérant que cette association présente toute les garanties nécessaires à l'exercice de cette activité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'association SOLIHA, association loi 1901, dont le siège est établi au 44 rue Faventines à Valence est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article R 365-1-3 du code de la construction et de l'habitation soit :

33 avenue de Romans
26 021 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 26 52 22 80
Mél : ddcs26@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

a) la location

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365.2 (agrément MOI) ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L 321-10, L 321-10-1 et L 353-20 (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte, collectivités locales) ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale (locations auprès d'un organisme conventionné à l'ALT) ;

c) la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R 353-165-1.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté n° 26-2021-03-05-003 du 5 mars 2021.

Article 6 :

Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

19 MARS 2021

Fait à Valence, le
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



M. A. POULIARCH

33 avenue de Romans
26 021 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél : ddc26@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de la Drôme

26-2021-03-19-00005

arrêté modificatif portant agrément de
l'association SOLIHA pour l'activité ingénierie
sociale, financière et technique (ISFT)



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion
sociale de la Drôme**
Service des politiques de solidarité - Pôle Logement
Affaire suivie par Dominique RAMOS
Tél. : 04 26 52 22 67
dominique.ramos@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF N° **EN DATE DU**
PORTANT agrément de l'association SOLIHA au titre de l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation pour l'activité ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)

Le préfet de la Drôme

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 365-4 et R 365-1 ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de 2 mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

Vu le dossier transmis le 7 décembre 2020 par l'association SOLIHA et déclaré complet le 11 janvier 2021 ;

Considérant que cette association présente toutes les garanties nécessaires à l'exercice de cette activité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'association SOLIHA, association loi 1901, dont le siège est établi au 44 rue Faventines à Valence est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article R365-1-2 du code de la construction et de l'habitation soit :

a) l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique, des personnes défavorisées ou handicapées et vieillissantes pour l'amélioration ou l'adaptation de leur logement ;

33 avenue de Romans
26 021 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 26 52 22 80
Mél : ddc26@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

b) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement et notamment :

- aide à la définition d'un projet de logement adapté
- aide à l'installation dans un logements
- aide au maintien dans les lieux ;

c) assistance aux requérants dans le cadre de la procédure droit au logement opposable, que ce soit devant la commission de médiation (recours amiable) ou devant le tribunal administratif (recours contentieux) ;

d) la recherche de logements.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

le présent arrêté se substitue à l'arrêté n° 26-2021-03-05-002 du 5 mars 2021

Article 6 :

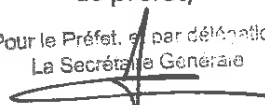
Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le

19 MARS 2021

Le préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale



Marie ARCOUARCH

26_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Drôme

26-2021-03-19-00004

210319 AP organisation DDPP26

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 19 MARS 2021
PORTANT ORGANISATION DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA DROME

Le préfet de la Drôme

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration de l'État ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°10.0008 du 4 janvier 2010 approuvant l'organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Drôme à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2020-12-10-001 du 10 décembre 2020 portant sur la constitution du secrétariat général commun départemental de la Drôme ;
- Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la protection des populations de la Drôme réuni le 4 mars 2021 ;

SUR proposition de la Directrice départementale de la Protection des Populations

ARRÊTE

Article 1 : La direction départementale de la protection des populations (DDPP) de la Drôme, placée sous l'autorité du préfet de la Drôme, exerce les attributions définies à l'article 5 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009. Elle est compétente en matière de politiques de protection de la population.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2021, l'organigramme de la direction départementale de la protection des populations est fixé comme suit :

- la direction
- le service protection de l'environnement (PE)
- le service santé et protection animales (SPA)
- le service concurrence, consommation et répression des fraudes (CCRF)
- le service sécurité sanitaire des aliments (SSA)

Article 3 : Les différents services de la DDPP sont organisés comme suit :

Direction

La direction est composée d'un directeur et d'un directeur adjoint.

Sont également rattachées à la direction les missions suivantes :

- comptabilité (BOP métier)
- contrôle de gestion et contrôle interne comptable
- suivi des contentieux
- communication
- hygiène et sécurité (assistant de prévention)
- plans d'urgence hors épizooties
- assurance qualité.

Elle est assistée par un délégué du SGCD chargé d'un appui au pilotage (RH, dialogue social, dialogue de gestion).

Service protection de l'environnement (SPE)

Le SPE est composé d'un chef de service et des missions suivantes :

- installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ; guichet unique, inspection des établissements d'élevage et de produits animaux
- faune sauvage captive hors espèces chassables : instruction des demandes de détention, inspection des établissements

Service santé et protection animales

Le service SPA est composé d'un chef de service, d'un adjoint au chef deservice et des missions suivantes :

- maladies animales réglementées
- protection animale
- tutelle du groupement de défense sanitaire et de l'établissement départemental d'élevage

Service concurrence, consommation et répression des fraudes

Le service CCRF est composé d'un chef de service, d'un adjoint au chef de service et des missions suivantes :

- protection économique du consommateur
- qualité et sécurité des produits alimentaires et non alimentaires
- prestation de service
- commande publique et concurrence

Service sécurité sanitaire des aliments

Le service SSA est composé d'un chef de service et des missions suivantes :

- inspection distribution des denrées alimentaires d'origine animale
- inspection production des denrées alimentaires d'origine animales
- inspection permanente en abattoir et coordination abattoirs
- alimentation animale
- sous-produits animaux.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 19 mars 2021

Le préfet,

Hugues MOUTOUH

26_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Drôme

26-2021-03-18-00011

DDPP - AP subdélég sign final 18mars2021



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de la Drôme
Préfecture de la Drôme**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021-03-18-..... EN DATE DU 18 MARS 2021
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
A LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE ADJOINTE
ET AUX CHEFS DE SERVICE DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

La Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Drôme

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10.0008 du 4 janvier 2010 approuvant l'organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Drôme à compter du 1er janvier 2010 ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2021 nommant Mme Catherine WENNER Directrice départementale de la protection des populations de la Drôme ;

VU l'arrêté du 12 février 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine WENNER Directrice départementale de la protection des populations de la Drôme ;

VU l'arrêté du 2 mars 2021 portant subdélégation de signature à la directrice adjointe et aux chefs de service de la DDPP ;

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine WENNER, directrice départementale de la protection des populations de la Drôme, la délégation de signature qui lui est donnée est subdéléguée à Mme Sylvie BASSAGET, directrice départementale adjointe.

Article 2 : Dans les limites de la délégation de signature consentie à Mme Catherine WENNER, directrice départementale de la protection des populations de la Drôme, subdélégation de signature est donnée directement, dans le cadre de leurs attributions à :

- Mme Frédérique ROSSIGNOL, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, concernant la sécurité et la qualité sanitaire de l'alimentation – services vétérinaires, et la gestion courante des agents du service sécurité sanitaire des aliments ;

- M. Silvain TRAYNARD, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à Mme Eva DESCLAUX, inspectrice de la santé publique vétérinaire, concernant la santé et la protection animale et la gestion courante des agents du service santé et protection animales ;

- M. Nicolas VISSAC, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, concernant la protection de l'environnement, et la gestion courante des agents du service protection de l'environnement ;

- Mme Magali POUYET, inspectrice principale de la CCRF, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à M. Jean-Jacques GEANT, inspecteur de la CCRF concernant la concurrence, la consommation et la répression des fraudes et la gestion courante des agents du service concurrence, consommation et répression des fraudes ;

Article 3 : La présente subdélégation de signature pourra être exercée, en dehors des heures de service, par les agents de permanence ou d'astreinte désignés parmi les agents en fonction à la direction départementale de la protection des populations à l'effet de signer toute décision devant être prise immédiatement pour répondre à une situation d'urgence.

Article 4 : Les décisions relatives à la présente subdélégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction départementale de la protection des populations devront être signés dans les conditions suivantes :

Pour le Préfet
et par subdélégation
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°26-2021-03-02-001 du 02 mars 2021 portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 6 : la Directrice départementale de la protection des populations de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme. Il sera affiché en direction départementale de la protection des populations.

Fait à Valence, le 18 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice départementale de la
protections des populations
de la Drôme

SIGNE

Catherine Wenner

26_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Drôme

26-2021-03-18-00012

DDPP - AP subdélég sign OS final 18mars2021



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de la Drôme
Préfecture de la Drôme**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021-03-18-..... EN DATE DU 18 MARS 2021
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
A LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE ADJOINTE
ET AUX CHEFS DE SERVICE DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

La Directrice départementale de la protection des populations,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10.0008 du 4 janvier 2010 approuvant l'organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Drôme à compter du 1er janvier 2010 ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 12 février 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine WENNER Directrice départementale de la protection des populations de la Drôme ;

VU l'arrêté du 16 février 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Catherine WENNER Directrice départementale de la protection des populations de la Drôme ;

VU l'arrêté du 2 mars 2021 portant portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à la directrice adjointe et aux chefs de service de la DDPP ;

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine WENNER, directrice départementale de la protection des populations de la Drôme, la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire qui lui est donnée est subdéléguée à Mme Sylvie BASSAGET, directrice départementale adjointe.

Article 2 : Dans les limites de la délégation de signature consentie à Mme Catherine WENNER, directrice départementale de la protection des populations de la Drôme, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine WENNER, directrice départementale de la protection des populations de la Drôme ou de Mme Sylvie BASSAGET, directrice départementale adjointe, subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée, dans le cadre de leurs attributions à :

- Mme Frédérique ROSSIGNOL, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire ;
- M. Silvain TRAYNARD, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire ;
- M. Nicolas VISSAC, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;
- Mme Magali POUYET, inspectrice principale de la CCRF ;

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 3 : Les décisions relatives à la présente subdélégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction départementale de la protection des populations devront être signés dans les conditions suivantes :

Pour le Préfet
et par subdélégation
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 26-2021-03-02-002 du 2 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 5 : La directrice départementale de la protection des populations de la Drôme et le Directeur régional des finances publiques du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme. Il sera affiché en direction départementale de la protection des populations.

Fait à Valence, le 18 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice départementale de la
protections des populations
de la Drôme

SIGNE

Catherine Wenner

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-03-24-00002

AIP 20210324 renouvelant pour une durée de 3
ans l'autorisation unique pluriannuelle de
prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le
bassin versant de la Drôme des Collines



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet,



**PRÉFET
DE L'ISERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
EN DATE DU
N° 26-2021-
N° 38-2021-02-11-005 EN DATE DU 11 FÉVRIER 2021
RENOUVELANT POUR UNE DURÉE DE TROIS ANS L'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU POUR
L'IRRIGATION AGRICOLE
SUR LE BASSIN VERSANT DE LA DRÔME DES COLLINES**

- VU** le Code de l'environnement notamment les articles L. 210-1, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, ainsi que les articles R. 211-66 à R. 211-74, R. 211-111 à R. 211-117-3 R. 214-1 à R. 214-31-5 et R. 214-41 à R. 214-60 et les articles L. 181-15 et R. 181-49 ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée du 03 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°2014-352-0005 et 2014363-0021 du 29 décembre 2014 relatif au classement de la Zone de Répartition des eaux du bassin versant de la Drôme des collines et de sa nappe d'accompagnement et fixant la liste des communes incluses dans cette zone de répartition des eaux sur les départements de l'Isère et de la Drôme,
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°38-2015-313-DDTSE02 (Isère) et n°2015300-0011 (Drôme) du 9 novembre 2015 désignant le Syndicat de Gestion de la Ressource en Eau dans la Drôme (SYGRED) comme organisme de gestion collective du bassin versant de la Drôme des collines,
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°26-2019-08-01-010 des 22 juillet 2019 et 1^{er} août 2019 portant autorisation pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin versant de la Drôme des Collines ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°38-2019-12-23-009 (Isère) et n° 26-2019-12-23-020 (Drôme) du 23 décembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Bas Dauphiné Plaine de Valence
- VU** la circulaire du 3 mai 2016 sur la fin des autorisations temporaires de prélèvement en eau pour l'irrigation agricole en zone de répartition des eaux (ZRE) ;
- VU** la notification de novembre 2012 par le préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée des résultats de l'Étude d'estimation des Volumes Prélevables (EVP) sur le bassin versant de la Drôme des Collines ;
- VU** le dossier de demande de renouvellement d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin versant de la Drôme des Collines, déposé le 10 septembre 2020 à la DDT, par le SYGRED Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) des prélèvements du bassin versant de la Drôme des Collines, conformément à l'article R181-49 du code de l'environnement ;
- VU** le rapport du Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme en date du 13/10/2020 ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme en date du 20/11/2020 ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 15/12/2020 ;
- VU** la saisine du pétitionnaire pour consultation en date du 4 janvier 2021 ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 214-31-2, l'autorisation unique pluriannuelle se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement d'eau pour l'irrigation existante au sein du périmètre de gestion collective quelle que soit la ressource utilisée ;
- CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage ou l'installation de prélèvement ;
- CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- CONSIDÉRANT** que les volumes demandés sont identiques aux volumes actuellement autorisés et que ces volumes feront l'objet de régulation au travers des arrêtés sécheresses
- CONSIDÉRANT** que la demande de renouvellement est identique à l'autorisation accordée et n'emporte pas de modification substantielle ;
- CONSIDÉRANT** que les travaux de modélisation portés par le SAGE ne seront pas achevés avant fin 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le moratoire du SAGE Bas-Dauphiné et Plaine de Valence s'applique jusqu'en 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que les résultats du schéma d'irrigation Galaure et Drôme des Collines ne seront pas connus avant fin 2022 ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme,

ARRENTENT

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

1/2

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 :

L'arrêté 26-2019-08-01-010 des 22 juillet et 01 août 2019 est reconduit pour trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble dans les conditions prévues à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr>, ou par courrier postal (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies suivantes et dans celle de Saint-Marcel-lès-Valence, commune siège du pétitionnaire et peut y être consultée.

Communes	Communes	Communes	Communes
ARTHEMONAY	BATHERNAY	BEAUMONT-MONTEUX	BREN
CHANOS-CURSON	CHANTEMERLE-LES-BLES	CHARMES-SUR-L'HERBASSE	CHATILLON-SAINT-JEAN
CHAVANNES	CLAVEYSON	CLERIEUX	CREPOL
CROZES-HERMITAGE	GENISSIEUX	GEYSSANS	GRANGES-LES-BEAUMONT
LA ROCHE-DE-GLUN	LARNAGE	LE CHALON	LE GRAND-SERRE
MARGES	MARSAZ	MERCUROL-VEAUNES	MIRIBEL
MONTAGNE	MONTCHENU	MONTMIRAL	MONTRIGAUD
MOURS-SAINT-EUSEBE	PARNANS	PEYRINS	PONT-DE-L'ISERE
RATIERES	ROMANS-SUR-ISERE	ROYBON	SAINT-ANTOINE-L'ABBAYE
SAINT-BARDOUX	SAINT-BONNET-DE-VALCLERIEUX	SAINT-CHRISTOPHE-ET-LE-LARIS	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
SAINT-LATTIER	SAINT-LAURENT-D'ORNAY	SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE	SAINT-PAUL-LES-ROMANS
TAIN-L'HERMITAGE	TRIORS		

2° Un extrait du présent arrêté sera affiché dans les mêmes communes pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé à la préfecture de la Drôme.

3° Le présent arrêté sera publié sur le site internet des préfectures de la Drôme et de l'Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme,
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
- La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme,
- Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,
- Le Chef du Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de la Drôme,
- Le Chef du Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de l'Isère,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- Le Maire des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Valence, le 24 mars 2021

Le Préfet

SIGNE

Hugues MOUTOUH

Grenoble, le 11 février 2021

Pour le Préfet, par délégation

Le Secrétaire Général,

SIGNE

Philippe PORTAL

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-03-24-00001

AIP 20210324 renouvelant pour une durée de 3
ans l'autorisation unique pluriannuelle de
prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le
bassin versant de la Galaure



PRÉFET DE LA DRÔME

Liberté
Égalité
Fraternité

Le Préfet,



PRÉFET DE L'ISERE

Liberté
Égalité
Fraternité

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
N° 26-2021- EN DATE DU
N° 38-2021-02-11-004 EN DATE DU 11 FÉVRIER 2021
RENOUVELANT POUR UNE DURÉE DE TROIS ANS L'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU
POUR L'IRRIGATION AGRICOLE SUR LE BASSIN VERSANT DE LA GALAURE

- VU** le Code de l'environnement notamment les articles L. 210-1, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, ainsi que les articles R. 211-66 à R. 211-74, R. 211-111 à R. 211-117-3 R. 214-1 à R. 214-31-5 et R. 214-41 à R. 214-60 et les articles L. 181-15 et R. 181-49 ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée du 03 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°2014-352-0004 et 2014363-0020 du 18 décembre 2014 et du 29 décembre 2014 relatif au classement de la Zone de Répartition des eaux du bassin versant de la Galaure et de sa nappe d'accompagnement et fixant la liste des communes incluses dans cette zone de répartition des eaux sur les départements de l'Isère et de la Drôme ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°38-2015-313 (Isère) et n°2015300-0010 (Drôme) du 27 octobre 2015 et du 9 novembre 2015 désignant le Syndicat de Gestion de la Ressource en Eau dans la Drôme (SYGRED) comme organisme de gestion collective du bassin versant de la Galaure ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral modifié n°26-2019-08-01-004 (Drôme) des 22 juillet 2019 et 1^{er} août 2019 portant autorisation pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin versant de la Galaure ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°38-2019-12-23-009 (Isère) et n° 26-2019-12-23-020 (Drôme) du 23 décembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Bas Dauphiné Plaine de Valence
- VU** la circulaire du 3 mai 2016 sur la fin des autorisations temporaires de prélèvement en eau pour l'irrigation agricole en zone de répartition des eaux (ZRE) ;
- VU** la notification de novembre 2012 par le préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée des résultats de l'Étude d'estimation des Volumes Prélevables (EVP) sur le bassin versant de la Galaure ;
- VU** le dossier de demande de renouvellement d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin versant de la Galaure, déposé le 10 septembre 2020 à la DDT, par le SYGRED Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) des prélèvements du bassin versant de la Galaure, conformément à l'article R181-49 du code de l'environnement ;
- VU** le rapport du Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme en date du 13/10/2020 ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme en date du 20/11/2020 ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 15/12/2020 ;
- VU** la saisine du pétitionnaire pour consultation en date du 4 janvier 2021 ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 214-31-2, l'autorisation unique pluriannuelle se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement d'eau pour l'irrigation existante au sein du périmètre de gestion collective quelle que soit la ressource utilisée ;
- CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage ou l'installation de prélèvement ;
- CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- CONSIDÉRANT** que les volumes demandés sont identiques aux volumes actuellement autorisés et que ces volumes feront l'objet de régulation au travers des arrêtés sécheresses
- CONSIDÉRANT** que la demande de renouvellement est identique à l'autorisation accordée et n'emporte pas de modification substantielle ;
- CONSIDÉRANT** que les travaux de modélisation portés par le SAGE ne seront pas achevés avant fin 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le moratoire du SAGE Bas-Dauphiné et Plaine de Valence s'applique jusqu'en 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que les résultats du schéma d'irrigation Galaure et Drôme des Collines ne seront pas connus avant fin 2022 ;
- Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme,

ARRETEMENT

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 :

L'arrêté n°26-2019-08-01-004 des 22 juillet 2019 et 1^{er} août 2019 est reconduit pour trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble dans les conditions prévues à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr>, ou par courrier postal (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies suivantes et dans celle de Saint-Marcel-lès-Valence, commune siège du pétitionnaire et peut y être consultée.

Communes	Communes	Communes	Communes
BATHERNAY	BEAUSEMBLANT	BREN	CHANTEMERLE-LES-BLES
CHATEAUNEUF-DE-GALAURE	CLAVEYSON	CROZE-HERMITAGE	EROME
FAY-LE-CLOS	GERVANS	HAUTERIVES	LA MOTTE DE GALAURE
LARNAGE	LAVEYRON	LE GRAND SERRE	MARNANS
MARSAZ	MONTFALCON	MONTRIGAUD	MUREILS
PONSAS	RATIERE	ROYBON	SAINT-PIERRE-DE-BRESSIEUX
SERVES-SUR-RHONE	SAINT-AVIT	SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS	SAINT-CLAIR-SUR-GALAURE
SAINTE-MARTIN-D'AOUT	SAINT-UZE	TAIN L'HERMITAGE	TERSANNES
VIRIVILLE			

2° Un extrait du présent arrêté sera affiché dans les mêmes communes pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé à la préfecture de la Drôme.

3° Le présent arrêté sera publié sur le site internet des préfectures de la Drôme et de l'Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme,
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
- La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme,
- Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,
- Le Chef du Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de la Drôme,
- Le Chef du Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de l'Isère,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- Le Maire des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Valence, le 24 mars 2021

Le Préfet

SIGNE

Hugues MOUTOUH

Grenoble, le 11 février 2021

Pour le Préfet, par délégation,

Le Secrétaire Général,

SIGNE

Philippe PORTAL

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-03-22-00001

AP portant prorogation à l'article 3 de l'AP n°
26-20196626004 relatif aux travaux
d'alimentation en eau de la pisciculture "Borel"
sur la commune de ECHEVIS



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pole eau
virginie.maire@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-
EN DATE DU
PORTANT PROROGATION À L'ARTICLE 3 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°26-2019606626004 RELATIF
AUX TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU DE LA PISCICULTURE « BOREL » SUR LA COMMUNE
D'ECHEVIS (26)**

Le Préfet,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L 181-15 et R 181-19
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée du 21 décembre 2015,
Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L216-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000,
Vu l'arrêté préfectoral Installation Classée n° 3148 du 6 juin 1978 autorisant l'exploitation d'une pisciculture de 70 000 truites,
Vu l'arrêté préfectoral n° 4015 du 16 août 1985 autorisant la création d'un enclos piscicole en relation avec le cours d'eau : la Vernaison
Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2019-06-26004 du 26 juin 2019 portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives au renouvellement de la pisciculture « Borel » sur la commune d'Echevis (26),
Vu l'arrêté préfectoral n°2013 345-0011 du 11 décembre 2013 portant relèvement du débit réservé (158l/s) conformément à l'article L.214-18 du Code de l'Environnement,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014148-0009 prescrivant la mise en conformité des installations de la pisciculture,
Vu le compte rendu de visite réalisée le 3 avril 2018 par le service Eaux Forêt Espaces Naturels de la DDT 26,
Vu l'arrêté de subdélégation de signature,
Considérant que la pisciculture produit moins de 20 tonnes de salmonidés par an,
Considérant que la pisciculture est alimentée en eau par prélèvement dans la rivière la Vernaison par dérivation,
Considérant que le seuil de la pisciculture sur la Vernaison répertorié dans le Référentiel des obstacles à l'écoulement, ROE 57782 doit être rendu franchissable,
Considérant que le niveau du débit de la Vernaison doit en permanence garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes dans le cours d'eau,
Considérant les conclusions de l'étude Débits Minimum Biologiques réalisée dans le cadre du renouvellement de la pisciculture « Murgat » qui sont extrapolables à la pisciculture « Borel »
Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles que définies dans le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement,
Considérant les difficultés d'approvisionnement en matériaux pendant le confinement à partir du mois de mars 2020 lié à la pandémie « COVID 19 »
Considérant que l'impact économique de la pandémie « COVID 19 » sur l'Année 2020 justifie la prorogation
Considérant que Monsieur Christian BOREL est autorisé à exploiter La Pisciculture "Borel" dont le siège social est situé à Echevis, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°26-2019-06-26004.

ARRÊTÉ

Article 1 – Prorogation de délai

Le délai mentionné à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°26-2019-06-26004 du 26 juin 2019 portant sur les prescriptions spécifiques à déclaration relatives au renouvellement de la pisciculture « Borel » sur la commune d'Echevis (26) est prorogé jusqu'au 30 novembre 2021. Seuls les travaux liés à l'alimentation en eau de la pisciculture sont concernés.

Article 2 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente prorogation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de renouvellement de la pisciculture et ses mises à jour.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 3 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 4 - Droits et tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la commune d'Echevis pour information et pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat en Drôme (IDE 26).

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet "www.telerecours.fr.

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur sera notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, le Maire de la commune d'Echevis, le chef du service départemental de l'OFB et le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Une copie de l'arrêté sera adressée au président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique et au Directeur départemental de la protection des populations de la Drôme pour information.

Pour le Préfet et par subdélégation
L'adjoint au chef du Service eau, forêt, espaces naturels
SIGNE
Emmanuel PRINCIC

Annexe jointe à l'arrêté préfectoral :

* Aménagements et travaux devant être réalisés

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Annexe – aménagements et travaux devant être réalisés

*** aménagement prise d'eau et de l'ouvrage de calage à rendre franchissable**

La prise d'eau sera modifiée afin de respecter le débit réservé et d'assurer une bonne répartition des eaux entre la rivière et le canal d'alimentation de la pisciculture.

Le seuil de l'ouvrage de calage étant répertorié dans le référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE 57 783) il doit être rendu franchissable.

*** mise en place de l'autosurveillance**

L'auto-contrôle doit être mis en place conformément aux prescriptions générales.

Les analyses annuelles devront être réalisées par un laboratoire agréé.

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-03-22-00004

AP portant rejet de demande d'autorisation
environnementale au titre des articles L 181-1 et
suivants du code de l'environnement concernant
le rétablissement d'un profil en long de l'Ecoutay
à Montmeyran

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
EN DATE DU
PORTANT REJET DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DES ARTICLES L181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE RÉTABLISSMENT D'UN PROFIL EN LONG DE L'ECOUTAY À MONTMEYRAN
COMMUNE DE MONTMEYRAN

Le préfet de la DROME

VU le code de l'environnement;
VU la demande d'autorisation environnementale déposée par SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPEEN en date du 07 février 2018 enregistrée sous le n° 26-2017-00203 concernant l'opération suivante :Rétablissement d'un profil en long de l'Ecoutay à MONTMEYRAN;
VU le dossier déclaré complet et régulier en date du 15 février 2018 ;
VU la demande de compléments du service instructeur en date du 12 avril 2018 ;
VU l'information du 19 janvier 2021 par le pétitionnaire précisant que de nouvelles données topographiques sont nécessaires pour la définition du projet ;
CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas fourni les compléments demandés par le service instructeur en date du 12 avril 2018 ;
CONSIDERANT que les informations présentes dans le dossier sont caduques et que le projet de rétablissement d'un profil en long de l'Ecoutay à MONTMEYRAN devra faire l'objet d'un nouveau dossier ;
Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Rejet de demande d'autorisation environnementale

En application de l'article R.181-34 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale déposée par SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPEEN concernant :

Rétablissement d'un profil en long de l'Ecoutay à MONTMEYRAN

est rejetée.

Article 2 : Voies et délais de recours

En application du 1°) de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours par le pétitionnaire devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire.

Article 3 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la DROME.

Une copie est adressée à chacune des communes consultée dans le cadre de l'instruction de ce dossier.

Un extrait de la décision, indiquant notamment les motifs qui la fondent, est affiché à la mairie de MONTMEYRAN pendant un mois au moins.

Cet arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la DROME.

Article 4 : Exécution

La directrice départementale des territoires,

Le maire de la commune de MONTMEYRAN,

Le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la DROME

Le Préfet,
SIGNE
Hugues MOUTOUH

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-03-23-00002

Portant modification de la désignation des
membres de la CDCFS-formation-dégâts gibier

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE (FORMATION SPÉCIALISÉE EN MATIÈRE D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER)

Le préfet de la Drôme

VU le code de l'environnement, notamment les articles R 421-29 à R 421-32,
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2019-05-22-001 du 22 mai 2019 désignant pour une période de trois ans renouvelable les membres titulaires et suppléants siégeant au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme, réunie en formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier,
VU la demande en date du 4 mars 2021 des co-présidents des Jeunes Agriculteurs proposant la désignation de monsieur Benjamin FANGET en qualité de membre titulaire, représentant les intérêts agricoles au sein de la formation plénière, en remplacement de monsieur Dimitri AGRAIN, prenant le poste de suppléant,
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-03-015 en date du 15 mars 2021 modifiant la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (formation plénière),
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la Directrice Départementale des Territoires,

ARRETE :

Article 1 – Il est constitué au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (C.D.C.F.S.), une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures, aux récoltes agricoles et aux forêts.

Cette formation spécialisée, présidée par monsieur le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) de la Drôme (1) (2) ou son suppléant.

Quatre (dégâts aux cultures agricoles) ou deux (dégâts aux forêts) représentants des différents modes de chasse proposés par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, ou leurs suppléants :

Titulaires	Suppléants
CHAILLOU Christian (1) (2)	CASSIGNOL Philippe (1)
CHARMET Stéphane (1)	CHALLANCIN Patrick (1)
EYSSERIC Daniel (1)	SANJUAN Michel (1) (2)
REYNAUD Philippe (2)	SASSOULAS Gilles (2)
SASSOULAS Gilles (1)	

Un représentant de la propriété forestière privée, ou son suppléant :

Titulaire GONTIER Francis (2)
Suppléant AUBANEL André (2)

Un représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier, ou son suppléant

Titulaire BELLIER François(2)
Suppléant PELISSIER Denis (2)

Le Directeur de l'agence Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts (ONF), ou son représentant (2)

Le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Drôme, représentée par monsieur BEYNET Didier, ou son suppléant, monsieur ROUX Hervé (1),

Quatre représentants des intérêts agricoles dans le département proposés par le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Drôme, ou leurs suppléants

Titulaires	Suppléants
BAUDE Michel (FDSEA) (1)	PERROT Bernard (FDSEA) (1)
FANGET Benjamin (JA) (1)	AGRAIN Dimitri (JA) (1)
BEGOT Jean-Paul (CR) (1)	THOMAS Marie-Cécile (CR) (1)
BAUGIRAUD Yves (CP) (1)	SERILLON Claude (CP) (1)

Article 2 – Selon que les affaires à traiter concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles, ou des dégâts aux forêts, la formation spécialisée de la C.D.C.F.S. se réunit comme suit :

(1) dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles :

Les 4 représentants des chasseurs et le Président de la FDC
Les 4 représentants des intérêts agricoles et le Président de la chambre d'agriculture

(2) dégâts aux forêts :

Les 3 représentants des chasseurs (y compris le Président de la FDC)
Les 3 représentants des intérêts forestiers

Article 3 - Le secrétariat de la formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en matière d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures, aux récoltes agricoles et aux forêts est assuré par la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.).

Les membres de cette formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sont nommés pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2022.

Le membre de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui, au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Au cours de leur mandat, en cas de démission, décès ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés, les membres de la présente commission sont remplacés dans les deux mois à compter de la notification de l'événement à son secrétariat (D.D.T.).

Article 4 - L'arrêté n° 2020-02-28-001 du 28 février 2020 est abrogé.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, soit par courrier (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme et la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 23 mars 2021
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires,
signée
Isabelle NUTI

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

26_Hopital de Valence

26-2021-03-15-00017

Décision n° 05-2021 relative à la délégation de
signature

DECISION N° 05-2021 RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général des centres hospitaliers de Valence, Crest, Die, Tournon et Le Cheylard

Vu les textes applicables,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du centre national de gestion en date du 28 mai 2019 nommant Monsieur Freddy SERVEAUX, Directeur des centres hospitaliers de Valence, Crest, Die, Tournon et Le Cheylard,

Vu l'organigramme de direction commune des centres hospitaliers de Valence, Crest, Die, Tournon et Le Cheylard,

DECIDE

Article 1 :

Madame Fabienne MARION, directrice des soins, est habilitée à signer toutes les correspondances courantes concernant la coordination générale des soins et notamment les conventions de stage des personnels soignants, de rééducation et médico-techniques.

Article 2 :

Délégation de signature est accordée à Madame Fabienne MARION, pour tous les actes guidés par une situation d'urgence et intervenus pendant la période de garde de direction selon le planning validé par le chef d'établissement.

Article 3 :

Le délégataire précité est chargé de l'application de la présente décision. Il rendra compte périodiquement de sa délégation au directeur ainsi que de toute difficulté sérieuse ou situation particulière rencontrées dans l'exercice de sa délégation.

Article 4 :

La présente décision sera portée à la connaissance du comptable public et sera communiquée au conseil de surveillance en sa prochaine séance. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Drôme.

Article 5 :

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions sont annulées.

Article 6 :

Le délégataire précité est tenu de déposer sa signature auprès du directeur.

Fait à Valence, le 15 mars 2021

Fabienne MARION
Directrice des soins

Freddy SERVEAUX
Directeur Général

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-03-23-00001

arrêté préfectoral portant clôture de la régie de
recettes de L État auprès de la police municipale
de Pierrelatte

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 23 MARS 2021
PORTANT CLÔTURE DE LA RÉGIE DE RECETTES DE L'ÉTAT INSTITUÉE AUPRÈS DE LA
POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE PIERRELATTE ET CESSATION DES
FONCTIONS DES RÉGISSEURS

Le Préfet de la Drôme

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-5 ;

VU le code de la route et notamment son article R.130-2 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, abrogé par les décrets n° 2012-1246 et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instaurer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'instruction du Ministère de l'intérieur et du Ministère de l'action et des comptes publics du 26 janvier 2018 relative à la clôture des régies inactives de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-1422 du 16 avril 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de PIERRELATTE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-187-0002 du 6 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Frédéric MANSUY, régisseur titulaire et de Madame Aurore MULLER, régisseur suppléant ;

VU le courrier du maire de PIERRELATTE du 23 février 2021, demandant la suppression de cette régie ;

VU l'avis favorable de la Directrice départementale des finances publiques de la Drôme en date du 3 mars 2021 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 03-1422 du 16 avril 2003 portant création de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de PIERRELATTE est abrogé.

Article 2 : L'arrêté n° 2017-187-0002 du 6 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Frédéric MANSUY, régisseur titulaire et de Madame Aurore MULLER, régisseur suppléant , est abrogé ;

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme et la Directrice départementale des finances publiques de la Drôme sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise au sous-préfet de NYONS.

Fait à Valence, le 23 mars 2021

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARC'H

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et
de Secours de la Drôme

26-2021-03-22-00002

Arrêté portant habilitation des médecins sp pour
les visites d'aptitude des candidats à l'obtention
et au maintien du permis de conduire
ambulances et ou poids lourds



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

ARRÊTÉ N°

portant habilitation des médecins sapeurs-pompiers pour les visites d'aptitude des candidats à l'obtention et au maintien du permis de conduire ambulances et/ou poids lourds

Le préfet de la Drôme

Vu le code de la route, notamment les articles R 221-10, R 221-11, R 226-1 et suivants relatifs à l'obtention ou la prorogation de validité de certaines catégories de permis de conduire,

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 6 mai 2000 modifié, et notamment en son article 20, fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,

Vu l'arrêté préfectoral 26-2020-02-17-001 du 17 février 2020 portant l'habilitation de médecins sapeurs-pompiers à effectuer des visites médicales pour l'obtention ou le maintien du permis de conduire,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours après avis du médecin-chef du service de santé et de secours médical,

Arrête

Article 1 : L'arrêté préfectoral 26-2020-02-17-001 du 17 février 2020 est abrogé.

Article 2 : Les médecins de sapeurs-pompiers figurant à l'article 3 du présent arrêté sont habilités à délivrer les certificats médicaux exigés pour l'obtention ou le renouvellement des permis de conduire du groupe lourd et apparentés. Ils sont à ce titre nommés médecins agréés par la préfecture.

Article 3 : Les médecins de sapeurs-pompiers bénéficiant de l'habilitation sont :

ALOGNA Philippe
ARHANCET Dominique
AUBLIN Blandine
AUDOUARD Jean-François

AUNAVE Bénédicte
BADIA Laurence
BELLICAUD Valérie
BENARD Christophe
BENGUIGUI Yony
BERLY Christian
BEYLY Jean-Pierre
BEYRON Jean-Louis
BLANC François-Xavier
BLANC Jean-Noël
BLANC Yves
BOUCANT Richard
BOUIT Roland
BOUQUET Sylvain
BOURGEAS Marianne
CAMBUZAT Benoît
CAMPAGNA Debra
CAPEILLERE Annabelle
CARILLION Alain
CARLE Olivier
CARLES Michel
CARRASCO Georges
CHALAYE Denis
CHASSON Maxime
CHEMALI Maroun
COUREAU Lise
CREPPY Sylvie
DECHAMBRE Xavier
DECHAUX-BLANC Catherine
DELENNE Jean-Luc
DETEIX François
DETIENNE Mickaël
DIVOL Pierre
FAUBRY Paul
FLORIVAL Francis
FONTAINE Jean-Marc

FRIXON MARIN Véronique
GALLEA Yves
GIRARD Philippe
GIROUD Benoit
GONSOLIN Philippe
GOVERNEUR Kristine
HEIJERMANS Herman
HEYRAUD Christophe
JUGNET Olivier
KHIM Sinot
LANGIN Nicolas
LAVIE Jean-Michel
MAGAT Jean-Luc
MAGNIN Jean-Luc
MAILY Régis
MARET Sylvie
MAZA Jean-Noël
METZDORFF Pierre
MEYER Georges
MILLIER Gérard
MILTGEN Philippe
MURACCIOLI Patrice
NOTELET Philippe
PELLET Diana
PELLET Francis
PELLETIER Benoit
PERRET Alexis
PLANTEVIN Bernard
PONCE Coralie
PROUST Philippe
REMY Mickaël
RENAUD CHAUTARD Mireille
RENOU Frédérique
REYDELLET Antoine
RISLER François
ROMAIN Eric

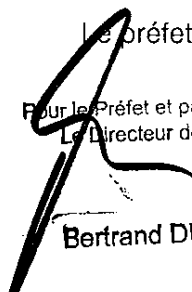
ROUX Valérie
SCHERER Emmanuel
SIBARITA Philippe
SUBTIL Jean-Michel
TAILHEFER Pascal
TURLUT Laurent
VELAY Brigitte
VIGIER Jean

Article 4 : Des radiations ou ajouts pourront intervenir en cours d'année en tant que de besoin.

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme et monsieur le médecin-chef du service de santé et de secours médical sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du SDIS de la Drôme.

Fait à Valence, le 22 mars 2021 ,

Le préfet
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur de Cabinet

 Bertrand DUCROS

Je soussigné(e) reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informé(e) que je dispose, à compter de sa notification, d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif.

Date :

Signature de l'agent(e)

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et
de Secours de la Drôme

26-2021-03-22-00005

LA-PERSONNELS SIC-2021-03-22-AVENANT 1

ARRÊTÉ

**PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE D'APTITUDE DES PERSONNELS EXERÇANT
UNE ACTIVITÉ DANS LE DOMAINE DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION – AVENANT n°1**

Le préfet de la Drôme

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants ainsi que ses articles R1424-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 13 décembre 2016 relatif à la formation aux systèmes d'information et de communication ;

VU le procès-verbal de la commission départementale de validation des acquis et de l'expérience du 05 décembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-022-0004 portant liste d'aptitude des personnels exerçant une activité dans le domaine des systèmes d'information et de communication.

Considérant les participations aux formations de l'année 2021.

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 1^{er} décembre 2020, l'arrêté préfectoral n° 2020-022-0004 portant liste d'aptitude des personnels exerçant une activité dans le domaine des systèmes d'information et de communication est modifié. Les sapeurs-pompiers, dont les noms apparaissent dans le tableau suivant, accèdent à un niveau de qualification, ou sont intégrés au sein de l'équipe, comme indiqué :

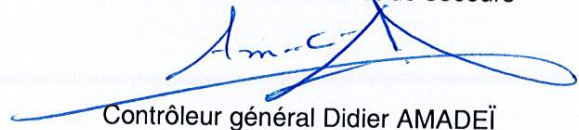
Nom	Prénom	Grade	COMSIC	OFFSIC	Chef de salles opérationnelles	Adjoint au chef de salles opérationnelles	Opérateur de salles opérationnelles	OCO-PCTAC
DROUOT	LAURENT	Ltn		X				

Article 2 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyen » sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 22 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours



Contrôleur général Didier AMADEÏ

235 route de Montélier
BP 147 26905 VALENCE CEDEX 9
Tél : 04 75 82 72 00
Mél : sdisdrome@sdis26.fr
www.sdis26.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-03-22-00007

Récépissé de déclaration d'activité BOREL
LUDOVIC à Montélimar



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP823386073**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Drôme

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 16 mars 2021 par Monsieur Ludovic Borel en qualité de Gérant, pour l'organisme **BOREL LUDOVIC** dont l'établissement principal est situé 8 RUE JOSEPHINE PERRET 26200 MONTELMAR et enregistré sous le N° **SAP823386073** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 22 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Responsable de l'Unité Départementale
de la Drôme,
La Directrice adjointe

Béatrice YOUMBI

70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard : 04 75 75 21 21
Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard : 04 75 75 21 21
Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-03-26-00001

Valence, le 26 mars 2021

PREFET DE DROME

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Unité départementale de la Drôme
Section Centrale Travail

Affaire suivie par : Catherine LANTHEAUME
et Lise THIBON
Tél. : 04.75.75.21.52 / 21. 42.
courriel : ara-ud26.sct@direccte.gouv.fr

ARRÊTÉ n°
Le préfet de la Drôme

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 9 mars 2021 par la SAS SALAMANDER FRANCE pour son magasin SALAMANDER CHATEAUNEUF, sis 30 chemin du Muret - 26300 CHATEAUNEUF/ISERE, pour le dimanche 4 avril 2021 durant la braderie prévue du 30 mars au 5 avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 26-2021-03-19-00001 en date du 19 mars 2021 rejetant la demande susvisée au motif d'irrecevabilité en raison de l'incapacité à l'instruire dans les délais prescrits par le code du travail ;

VU le recours gracieux introduit par la SAS SALAMANDER FRANCE par courriel du 19 mars 2021, puis les éléments produits par courriel du 22 mars 2021 ;

VU le code du travail et notamment ses articles L.3132-20, L.3132-21 et R.3132-16 ;

CONSIDERANT que par courriel du 22 mars 2021 la SAS SALAMANDER FRANCE produit des éléments dont elle n'a pas fait état au moment de sa demande initiale ;

CONSIDERANT que la SAS SALAMANDER FRANCE allègue à l'appui de son recours le caractère d'urgence de sa demande au vu des circonstances économiques de 2020 ;

CONSIDERANT qu'elle produit à l'appui les éléments suivants :

- La braderie du mardi 8 au dimanche 13 décembre 2020 de ce même point de vente avait permis d'écouler 2 890 paires de chaussures du stock total de l'entreprise,
- Cette braderie de décembre 2020 avait permis de générer un chiffre d'affaires de 64 600 € ce qui représente plus de 70 % du chiffre d'affaires du mois ;

CONSIDERANT la recevabilité de ces éléments qui préexistaient à la décision contestée mais non produits à l'appui de la demande initiale présentée le 9 mars 2021 ;

CONSIDERANT en conséquence la recevabilité du présent recours gracieux ;

CONSIDERANT sur le fond :

1. L'opération de braderie débutera le mardi 30 mars pour s'achever le lundi 5 avril ; période hors vacances scolaires mais qui inclut le week-end pascal et donc le dimanche 4 avril 2021 ;
2. La précédente opération de même nature en 2020 a permis d'écouler une partie non négligeable de paires de chaussures du stock de l'entreprise et de réaliser un chiffre d'affaires de 70 % du chiffre d'affaires du mois ;

CONSIDERANT au vu de ce qui précède que le repos simultané des salariés le dimanche serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le fonctionnement normal de la SAS SALAMANDER FRANCE - SALAMANDER CHATEAUNEUF ;

CONSIDERANT que le caractère d'urgence est établi ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 26-2021-03-19-00001 du 19 mars 2021 est annulé.

Article 2 : La SAS SALAMANDER France, pour son établissement de CHATEAUNEUF/ISERE, est exceptionnellement autorisée à employer des salariés le dimanche 4 avril 2021.

Article 3 : Cette dérogation ne s'applique pas aux apprentis. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ce dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne peut constituer ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 4 : La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de 6 jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les onze heures consécutives de repos quotidien.

Article 5 : Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 6 : Les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit devront bénéficier des contreparties fixées par les accords collectifs.

Article 7 : Chaque établissement communiquera par tout moyen aux salariés les jours et heures de repos attribués et communiquera ces mêmes éléments à l'inspection du travail de son ressort ainsi qu'un double du nouvel horaire mis en vigueur pendant la validité du présent arrêté.

Fait à Valence, le 26 mars 2021

Le Préfet de la Drôme
Par délégation, la Responsable de l'unité
départementale de la Drôme
Par délégation, la Directrice Adjointe du Travail

Brigitte CUNIN

Voies de recours :

Cette décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion- 39-45, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15
et
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun-BP 1135-38022 GRENOBLE CEDEX.

DIRECCTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
UD 26 – 70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE
Auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2021-03-26-00004

Arrêté portant autorisation du centre de
vaccination d'Etoile sur Rhône

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT DESIGNATION D'UN CENTRE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19

Le préfet de la Drôme

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 3131-13, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L741-5 et R741-1à R.741-6 ;

Vu le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret du 13 février 2019 portant nomination de Monsieur MOUTOUH Hugues en qualité de préfet du département de la Drôme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

1/3

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

CONSIDERANT qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT l'article 28 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

CONSIDERANT l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui organise la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VI de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des, quatrième et sixième parties du code de la santé publique » ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT la demande présentée par la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Sud Valence présidée par le docteur Claude LEICHER le 18 mars 2021 à l'ARS – délégation départementale de la Drôme afin de créer un centre de vaccination sis au 390 Route de Marmans – Les Clévos – 26800 Étoile-sur-Rhône ;

Après avis de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 mars 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 : Un centre de vaccination contre la COVID-19 placé sous la responsabilité du docteur Claude LEICHER, médecin retraité immatriculé au RPPS sous le numéro 10002964053 est créé à :
- 390 Route de Marmans – Les Clévos – 26800 Étoile-sur-Rhône

La vaccination est autorisée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire mentionnée à l'article 1^{er} de la Loi n° 2020-1379.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr
2/3

communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de cabinet de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le 26 mars 2021
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet

Bertrand DUCROS

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

3/3

